

Décision n° 2011-0949
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 1^{er} septembre 2011
transférant l'attribution de ressources en numérotation
de la société France Télécom
à la société Prosodie
(numéro court)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 modifié autorisant la société France Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Prosodie (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 05-1861 en date du 20 juillet 2005) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2009-0192 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 5 mars 2009 attribuant des ressources en numérotation à la société France Télécom ;

Vu la demande de la société Prosodie, en date du 26 juillet 2011, reçue le 28 juillet 2011, sollicitant le transfert de l'attribution d'un numéro court ;

Vu la demande de la société France Télécom, en date du 22 août 2011, reçue le 22 août 2011, sollicitant le transfert de l'attribution d'un numéro court ;

Après en avoir délibéré le 1^{er} septembre 2011 ;

.../...

Décide :

Article 1 – A compter du 27 octobre 2011, l'attribution du numéro court 3932 est transférée, jusqu'au 27 octobre 2031, de la société France Télécom (Siren : 380 129 866) à la société Prosodie (Siren : 411 393 218) pour les mêmes usages.

Article 2 - La société Prosodie acquitte, pour le numéro attribué à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Prosodie adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective du numéro attribué selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société France Télécom et à la société Prosodie.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI